



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2025

Reçu en préfecture le 02/12/2025

Publié le

ID : 083-218300424-20251202-ARRETE2025_1420-AR

Berger Levaillant

Publication n° 2025 | 1134
du 4.12.2025

N° 2025/1420

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CRECHE COGOLIN PLAGE - ERP TYPE R CATEGORIE 4

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 122-7, R 122-30 et R 122-35, R 122-5 et R 122-6, R 143-38 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 16-132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/922 en date du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions à M. Geoffrey PECAUD, adjoint au maire ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025/936 du 17 juillet 2025 portant délégation de fonctions à M. Jean-Pascal GARNIER, adjoint au maire, pour la commission d'arrondissement et sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu le contrat de concession de service relative à la gestion de structures d'accueil collectif de la petite enfance signé en date du 20 décembre 2022 par M. LANSADE, maire de Cogolin, et M. FORESTIER, représentant légal de la société LA MAISON BLEUE ;

Vu le permis de construire n° 083 042 23 00004 valant autorisation de travaux n° AT 083 042 23 00004 accordé le 23/11/2023 à LA SAS LA MAISON BLEUE représentée par M. FORESTIER Sylvain pour la création d'une crèche de 48 berceaux, ERP de type R 4^{ème} catégorie, sur les parcelles cadastrées section BD n° 115p et 116 sises 1bis, impasse Jean Aicard à Cogolin (83 310) ;

Vu le courrier en date du 26 juin 2025 de M. Romain DENIZOT, Responsable travaux la Maison Bleue, sollicitant le passage de la commission de sécurité compétente ;

Vu l'attestation de contrôle technique de solidité établie en date du 17/07/2025 par le « Bureau VERITAS » ;

Vu l'attestation de contrôle de solidité du Maître d'ouvrage en date du 27/08/2025 ;



Vu le rapport de vérification réglementaire après travaux (R.V.R.A.T) établi en date du 07/11/2025 par le « Bureau VERITAS » demeurant Le France – ZAC de Valgora – Mail du Coudon – La Valette du Var à TOULON (83041), agissant en qualité d'organisme de contrôle technique ;

Vu la visite avant ouverture effectuée sur place le 27 août 2025 par la commission de sécurité de l'Arrondissement de Draguignan ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Draguignan contre les risques d'incendie et de panique des ERP du même jour ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie par le « Bureau VERITAS », en date du 20/11/2025, agissant en qualité d'organisme de contrôle technique au sens de l'article L 122-12 du CCH ;

Considérant l'article L 122-5 du code de la construction et de l'habitation qui prévoit que « *l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle du respect des dispositions de l'article L 161-1.* » ;

Considérant l'article R 122-5 du code de la construction et de l'habitation qui indique que « *l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L 122-5 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R 122-7, au vu de l'attestation établie en application de l'article R 122-30 lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire et après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R 143-38 et R 143-39.* » ;

Considérant le constat de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées susvisé établi par le « Bureau VERITAS » qui atteste du respect des règles applicables en matière d'accessibilité ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Draguignan contre les risques d'incendie et de panique des ERP en date du 27 août 2025 ;

Considérant que l'avis favorable susvisé porte sur un projet qui consiste à la création d'une crèche de 48 berceaux ;

Considérant le contrat de concession susvisé qui prévoyait que « *le concessionnaire est chargé de concevoir et de réaliser les travaux d'une structure multi-accueil en bâti d'une capacité de 40 berceaux à destination d'enfants âgés de 3 mois à 4 ans* » ;

Considérant au regard des éléments susvisés, que l'établissement dénommé « crèche Cogolin plage » sis 1bis impasse Jean Aicard à Cogolin remplit toutes les conditions requises en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement dénommé « crèche Cogolin plage » sis 1bis impasse Jean Aicard à Cogolin, ERP de type R catégorie 4, est autorisé à ouvrir au public pour une capacité d'accueil de 40 berceaux.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (9 prescriptions) seront strictement respectées.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours.



Fait à Cogolin, le 02/12/2025
L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr